

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°021-2026 – Arrêté portant réglementation des mesures de prévention contre la prolifération du moustique tigre

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU le code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants;

VU le code pénal et notamment les articles R610-5 et 131-13;

VU le code de santé publique et notamment les articles R1331-13 et R1331-53;

VU le décret du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Ain

Considérant la nécessité de limiter la prolifération des moustiques et notamment celle du moustique tigre (*aedes albopictus*) eu égard aux problèmes de santé et salubrité publiques induites;

Considérant que le moustique tigre est présent sur la commune de Saint-Denis-lès-Bourg;

Considérant que le moustique tigre est vecteur de maladie, telles que la dengue, le chikungunya et le zika,

Considérant les recommandations du 4ème Plan Régional Santé-Environnement Auvergne-Rhone-Alpes visant à développer une stratégie de lutte contre les espèces à enjeux pour la santé humaine, et notamment le moustique-tigre, et prévenir les risques par une sensibilisation des habitants, une gestion des espaces communaux et une vigilance en matière d'aménagement et de construction.

Considérant la nécessité de respecter la réglementation interdisant l'usage de produits phytosanitaires eu égard aux risques pathologiques et toxicologiques engendrés pour l'environnement et la santé humaine;

Considérant que la plupart des gîtes larvaires se situe sur le domaine privé;

Considérant la responsabilité collective en la matière et la nécessité d'édicter des règles de prévention s'imposant à tous, propriétaires publics ou privés: locataires, exploitants ou occupants quelque soit la nature du bien, terrains, bâtis, dépôts, concessions funéraires;

ARRÈTE

ARTICLE 1 : les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâties ou non, dépendances, décharges, dépôts, doivent supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes larvaires de moustiques ou rendre impossible la ponte de moustiques au sein de ces contenants. Les conditions de formation d'eau stagnante ne doivent pas être créées.

ARTICLE 2 : les piscines et bassins doivent faire l'objet de mesures adaptées : les piscines doivent être correctement traitées, filtrées ou désinfectées ; les bassins d'agrément doivent, quant à eux, être traités, condamnés ou accueillir des poissons. Les récupérateurs d'eau de pluie et autres fûts doivent être couverts de façon complètement hermétique ou recouverts d'une moustiquaire fine. Les regards et autres dispositifs d'évacuation des eaux doivent être contrôlés et entretenus afin de faciliter le bon écoulement des eaux. Les réceptacles contenant de l'eau doivent être vidés 1 fois par semaine (coupelles de pots, de fleurs, pluviomètres, bassines, éléments de décoration, jeux d'extérieur, etc...).

ARTICLE 3 : aucun stockage de pneumatiques, déchets et d'encombrants ne doit se faire dans les espaces extérieurs, ces éléments constituants de possibles gîtes larvaires.

ARTICLE 4 : dans le cimetière municipal, les éléments commémoratifs déposés sur les tombes devront être disposés de manière à éviter toute stagnation d'eau. À cet effet, la commune met à disposition du sable, destiné à être utilisé pour prévenir la formation de récipients ou zones pouvant retenir l'eau.

ARTICLE 5 : les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés doivent, pour la conception de leur ouvrage, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques tigre et les supprimer le cas échéant.

ARTICLE 6 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents habilités à cet effet et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R.610-5 du Code pénal, et sera passible de la contravention de 1^{re} classe telle que définie par ledit article.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions légales et pourra être transmis aux autorités compétentes pour contrôle.

ARTICLE 8 : le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Fait à St Denis lès Bourg, le 21 janvier 2026.

Le Maire,
Guillaume FAUVET

